

Déposé le : 2017-11-30

N° : CCE-080

Secrétaire : L. Cameron

Commission de la culture et de l'éducation



Consultations particulières et audiences publiques sur le projet de loi 151

Suivi du BCI à la suite de l'audition du 21 novembre 2017

À la suite de l'audition des établissements universitaires, représentés par le BCI, devant la Commission de la culture et de l'éducation du 21 novembre 2017, la ministre responsable de l'Enseignement supérieur, madame Hélène David, a invité le BCI à soumettre un document complémentaire à son mémoire, intitulé *Commentaires des universités québécoises sur la Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*, portant sur certains points traités lors de l'audience.

Ce document abordera trois points :

- L'encadrement des liens intimes, amoureux ou sexuels entre un étudiant et une personne ayant une influence sur son parcours académique;
- L'encadrement des activités sociales ou d'accueil :
 - la juridiction disciplinaire des établissements par rapport aux incidents de violence à caractère sexuel à l'extérieur des campus et dans le cadre d'activités organisées par un tiers;
- La politique unique :
 - la nécessité d'avoir une politique qui a pour objectif de prévenir et combattre les violences à caractère sexuel et qui est distincte de toute autre politique de l'établissement.

1. L'ENCADREMENT DES LIENS INTIMES, AMOUREUX OU SEXUELS ENTRE UN ÉTUDIANT ET UNE PERSONNE AYANT UNE INFLUENCE SUR SON PARCOURS ACADÉMIQUE

Nous appuyons le principe et la formulation du dernier alinéa de l'article 3 tel que proposé dans le projet de loi 151. La gestion des relations entre un étudiant et une personne ayant une influence sur son parcours académique constitue un sujet très complexe et sensible. Cela implique des enjeux et des intérêts différents qui s'affrontent :

- D'abord, les relations entre un étudiant et une personne qui pourrait avoir une influence sur son parcours académique sont des relations d'autorité et de confiance dans lesquelles il y a un déséquilibre de pouvoir entre les parties. Nous sommes conscients que le consentement libre et éclairé pourrait être vicié dans ces relations. En conséquence, il incombe aux établissements universitaires de veiller aux intérêts des étudiants et d'adopter des politiques qui visent à prévenir les abus de pouvoir et à les sanctionner le cas échéant.
- En revanche, nous constatons que la majorité des étudiants dans nos établissements sont des personnes majeures qui jouissent de leurs pleins droits, y compris les droits de vie privée et de liberté. Dans le même esprit, les établissements universitaires soulignent le devoir de procéder de façon circonspecte afin d'éviter qu'ils soient appelés à veiller et à se renseigner sur la vie intime des membres de leur communauté, à moins qu'il y ait une justification claire et transparente. Nous nous inquiétons des implications d'une approche qui rendrait trop aisées les incursions dans la vie privée des membres des communautés universitaires, y compris celle des étudiants, parfois pour des motifs moralisateurs et subjectifs.

Les considérations mentionnées ci-dessus sont, d'après nous, d'une importance capitale, mais peuvent parfois entrer en opposition. Par conséquent, les établissements universitaires proposent une approche qui tente de les harmoniser.

Plus précisément, une politique ou une ligne directrice pour contrer les violences à caractère sexuel devrait être explicite sur les points suivants :

- Les relations, entre un étudiant et une personne qui pourrait avoir une influence sur son parcours académique (par ex. : professeur, chargé de cours, directeur de thèse ou de mémoire, conseiller académique, directeur de département, doyen de faculté, etc.), sont des **relations d'autorité, d'influence et de confiance**.
- Les relations amoureuses/sexuelles entre un étudiant et une personne qui pourrait avoir une influence sur son parcours académique sont, **a priori, fortement déconseillées**.
- Cependant, dans le cas où une relation amoureuse/sexuelle préexistante ou qui se développe entre un étudiant et une personne qui exerce une influence sur son parcours académique ou qui a une relation d'autorité sur cet étudiant, il revient à cette personne (qui exerce une influence ou une autorité) de **déclarer** cette relation à la direction de l'établissement. Faisant suite à cette déclaration, des actions seraient entreprises via les règlements et procédures institutionnels gouvernant les conflits d'intérêts.
- Lorsqu'un établissement reçoit une déclaration, il doit faire appliquer les modalités prévues aux règlements sur les conflits d'intérêts et les codes d'éthique en vigueur. Cela entraînera, de rigueur, la décharge des responsabilités d'évaluation du déclarant envers l'étudiant en question. Dans la mesure du possible, l'établissement mettra tout en œuvre pour trouver des solutions qui minimisent les conséquences et impacts potentiels négatifs sur le cheminement académique de l'étudiant.

Les établissements prennent acte du fait que plusieurs groupes ont demandé l'interdiction formelle des relations intimes entre les étudiants et les personnes dans le milieu universitaire qui auraient une influence sur leur parcours. Nous considérons qu'il faut reconnaître que des sentiments amoureux ou intimes peuvent survenir entre un étudiant adulte et une personne en autorité dans le contexte universitaire.

Les politiques universitaires en la matière doivent avant tout protéger les étudiants dans ces circonstances et offrir les meilleures conditions pour qu'ils puissent terminer leurs études tout en assurant l'équité des processus d'évaluation. Une interdiction formelle serait inapplicable dans certaines circonstances et, dans d'autres cas, ne servirait qu'à imposer le silence en ce qui concerne les relations intimes qui surviennent ou préexistent, ainsi qu'à rendre plus difficile un encadrement adéquat.

2. L'ENCADREMENT DES ACTIVITÉS SOCIALES OU D'ACCUEIL

En ce qui concerne les incidents de violence à caractère sexuel, les établissements universitaires sont d'avis qu'il faut distinguer quatre contextes pouvant impliquer les membres de leur communauté, soit :

- i. Les activités organisées par l'université, que ce soit sur le campus ou non;
- ii. Les activités tenues sur le campus et organisées par une association étudiante;
- iii. Les activités tenues à l'extérieur du campus et organisées par une association étudiante; ou
- iv. Les activités tenues à l'extérieur du campus et dans un cadre privé.

De plus, il faut garder à l'esprit la différence entre un *signalement* (c'est-à-dire le dévoilement d'une expérience de violence à caractère sexuel pour obtenir du support ou de l'aide) et une *plainte* (c'est-à-dire le dévoilement de l'incident pour dénoncer la situation, en faire reconnaître l'existence et sanctionner la personne mise en cause).

Une personne qui vit de la violence à caractère sexuel, dans n'importe lequel des contextes énumérés ci-dessus, aura accès à des services et du soutien de son institution d'enseignement (par ex. : soutien psychosocial, traitements médicaux, accommodements académiques, référence et accompagnement vers les services externes tels les services policiers ou de santé et services sociaux). Cette procédure sera donc également appliquée, que ce soit dans les cas de signalement ou de plainte.

Cependant, la question de l'autorité disciplinaire d'un établissement universitaire soulève des enjeux différents de ceux associés au soutien. L'étendue de la juridiction disciplinaire des établissements, quant à elle, pourra varier selon le contexte géographique où a lieu l'incident et/ou selon l'organisateur de l'activité.

D'emblée, il faut souligner que le processus disciplinaire menant à une sanction ne peut être amorcé sans une plainte formelle, et sans que la personne mise en cause soit informée des allégations afin qu'elle puisse se défendre.

Même si nous sommes d'avis qu'une enquête puisse être amorcée dès réception d'une plainte de harcèlement ou de violence sexuels, la portée de notre juridiction disciplinaire n'est pas nécessairement claire dès le début des procédures. Plus simple à déterminer dans les cas d'incidents arrivant sur un campus et dans le cadre d'activités organisées par nos établissements, cette juridiction perd de sa clarté lorsque la violence alléguée s'est produite dans un contexte hors de notre contrôle, que ce soit une activité organisée par une association étudiante ou un événement privé, hors du cadre universitaire. Pour illustrer avec un exemple extrême, s'il y avait plainte de violence sexuelle par un étudiant contre un autre au cours d'un événement privé qui a eu lieu dans un autre pays, il est clair que l'établissement pourrait aider et accompagner la victime en lui offrant des services afin qu'elle puisse continuer son parcours universitaire, mais il n'est pas assuré que l'établissement serait en mesure d'exercer sa juridiction disciplinaire.

Nous sommes d'avis qu'il existe plus d'une manière de répondre aux défis présentés par les cas de violence à caractère sexuel qui se produisent à l'extérieur de nos campus. Déjà, la protection de l'intégrité physique et psychologique, ainsi que du parcours académique d'une victime peut être assurée par le biais d'une gamme d'interventions institutionnelles, même quand il s'agit d'un incident qui a eu lieu hors de notre campus.

Les établissements universitaires tiennent à insister sur le fait que la loi devrait leur fournir une marge de manœuvre assez large afin d'explorer les approches efficaces qui visent ces questions complexes. D'après nous, l'approche la plus propice serait de prévoir l'obligation dans la loi que les institutions :

- S'engagent, dans leurs politiques respectives, à fournir aux victimes de violence à caractère sexuel les ressources et services de soutien/accommodement disponibles sans nécessité de porter plainte. Cet accompagnement pourrait, devrait même dans certains cas, impliquer de les référer à des ressources externes expertes.
- Offrent de collaborer avec les associations étudiantes afin de promouvoir l'éducation sur le consentement libre et éclairé, et offrent leur assistance afin d'établir des normes et des codes de conduite applicables aux activités sociales ou d'accueil organisées par ces associations.

3. LA POLITIQUE UNIQUE

Les établissements universitaires sont sensibles à l'importance d'assurer un accès facile pour les membres de leur communauté aux renseignements sur les violences sexuelles, sur l'encadrement des signalements et des plaintes, sur les appuis pour venir en aide aux victimes ainsi que sur les procédures déclenchées lorsqu'il y a plainte. Puisqu'il existe différentes façons d'assurer l'accès à ces renseignements, il est nécessaire d'octroyer aux établissements une marge de manœuvre suffisante quant à la manière de le faire. Ceci étant dit, les établissements universitaires sont d'accord pour que cette politique soit distincte de toute autre politique de l'établissement.